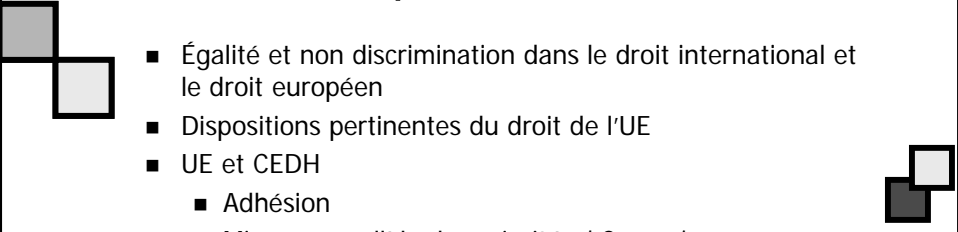


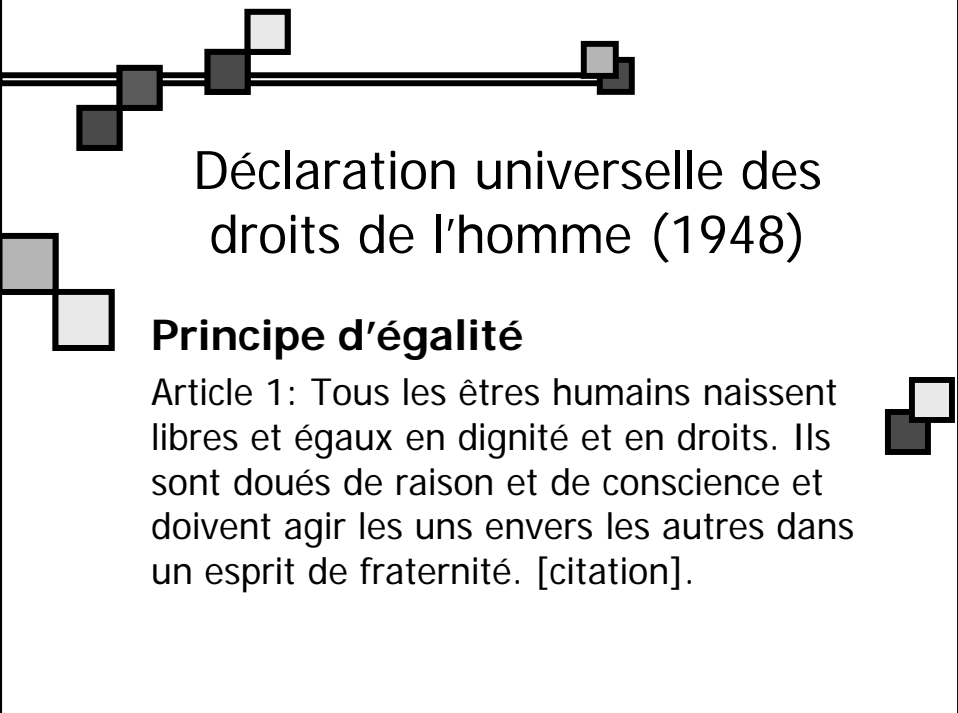
Cadre juridique de l'UE  
en matière d'égalité  
ERA, Trèves 22 avril 2013

— ■ ■ ■ —  
Marjolein van den Brink  
Utrecht Law School



## Plan de la présentation

- Égalité et non discrimination dans le droit international et le droit européen
  - Dispositions pertinentes du droit de l'UE
  - UE et CEDH
    - Adhésion
    - Mise en parallèle des priorités / Cours / normes en matière d'égalité
    - Un cas « test »: *Ladele contre UK* tranché dans l'optique de la CJUE?
- 



## Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

### **Principe d'égalité**

Article 1: Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. [citation].

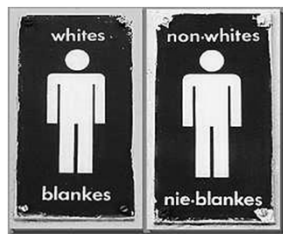


## Déclaration universelle

### **Non discrimination**

Article 2: Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés [...] sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

## Qu'est-ce-qui rend un motif suspect?



- Trait identitaire immuable?
- Marqueur identitaire?
- (histoire d'une) marginalisation?
- Préjugé, stéréotype, stigmatisation?

## Motifs protégés

- Déclaration universelle (article 2) + ICCPR (article 2, paragraphe 1, + article 2, paragraphe 2, ICESCR): *tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation*
- CEDH (article 14): *tels que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation*
- Charte des droits fondamentaux de l'UE (article 21): *tels que le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle*

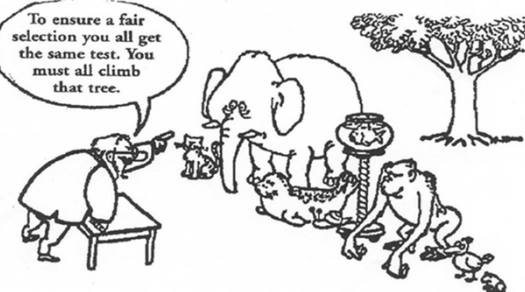
## Qu'est-ce-qui est égal?

- Traiter ce qui semblable de la même manière (égalité formelle)
- Traiter ce qui est dissemblable de manière différente en fonction de la différence (égalité substantielle)

*(Paradigme d'Aristote)*

- Discrimination directe: différence de traitement fondée directement sur un motif protégé
- Discrimination indirecte: disposition neutre qui désavantage certaines personnes plus que d'autres, en raison de leur appartenance à un groupe protégé

*(voir article 2 des directives 2000/43 et 2000/78)*



To ensure a fair selection you all get the same test. You must all climb that tree.



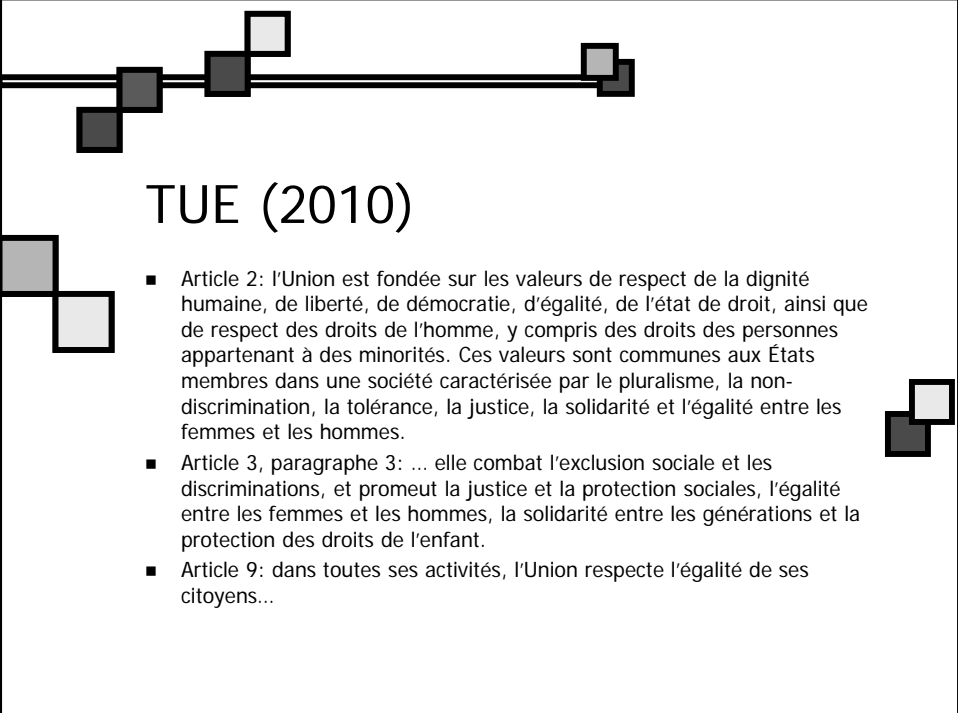
## L'égalité de traitement et la non-discrimination dans le droit de l'UE

- Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000 / 2009)
- Traité sur l'Union européenne (TUE)
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Directives relatives à l'égalité de traitement



## Charte des droits fondamentaux: égalité (chapitre III)

- Article 20: égalité en droit
- Article 21: non-discrimination
- Article 22: diversité culturelle, religieuse et linguistique
- Article 23: égalité entre hommes et femmes
- Article 24: droits de l'enfant
- Article 25: droits des personnes âgées
- Article 26: intégration des personnes handicapées



## TUE (2010)

- Article 2: l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Article 3, paragraphe 3: ... elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.
- Article 9: dans toutes ses activités, l'Union respecte l'égalité de ses citoyens...



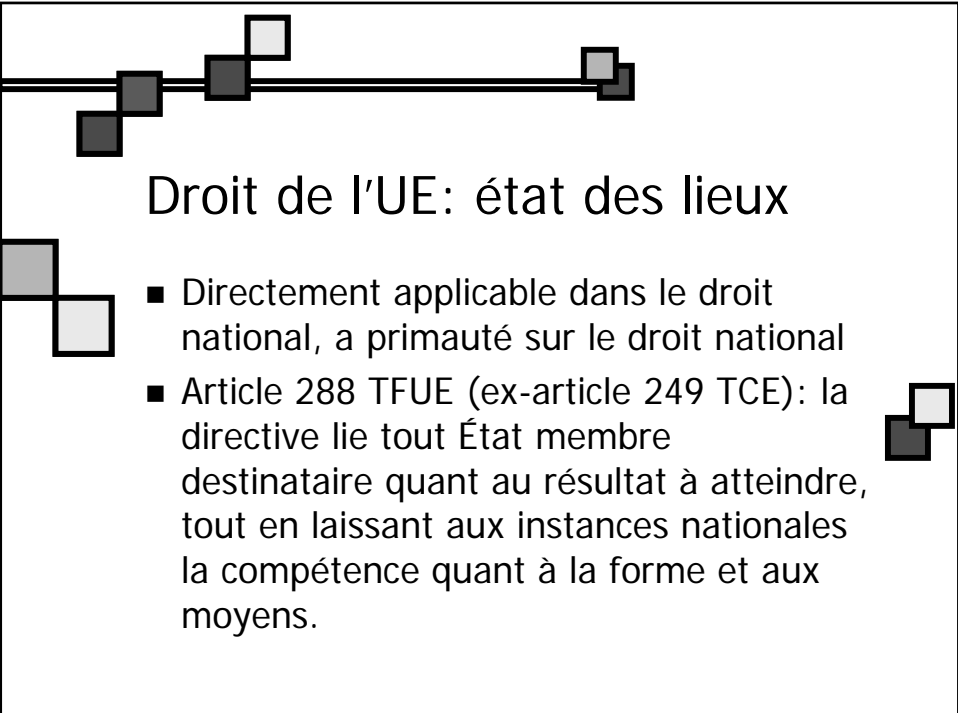
## TFUE (auparavant: TCE)

- Article 8: par toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.
- Article 10: dans la définition et la mise en œuvre des ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.



## Directives

- « directive race » : 2000/43/CE, 29 juin 2000
  - Considérant 6: l'Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l'existence de races humaines distinctes. L'emploi du mot « race » dans la présente directive n'implique nullement l'acceptation de telles théories
  - Champ d'application matériel: emploi et travail, protection sociale et avantages sociaux, éducation, biens et services (article 3)
- « directive cadre »: 2000/78/CE, 27 novembre 2000
  - Champ d'application matériel: emploi et travail
- [plus différentes directives relatives à l'égalité entre les sexes]



## Droit de l'UE: état des lieux

- Directement applicable dans le droit national, a primauté sur le droit national
- Article 288 TFUE (ex-article 249 TCE): la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.



## Droit de l'UE et droit national

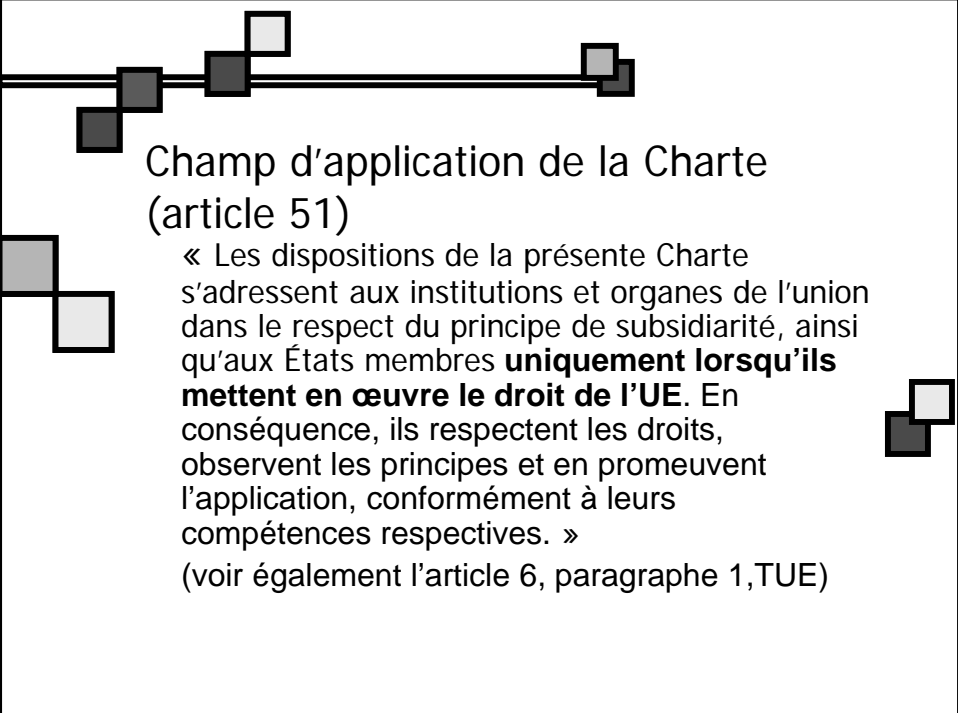
- Article 19, paragraphe 3, TUE: la Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités (b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;



## Article 267 TFUE

- La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:
  - (a) sur l'interprétation des traités;
  - ... la juridiction [nationale] *peut*, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.
  - Lorsqu'une telle décision est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction *est tenue* de saisir la Cour.

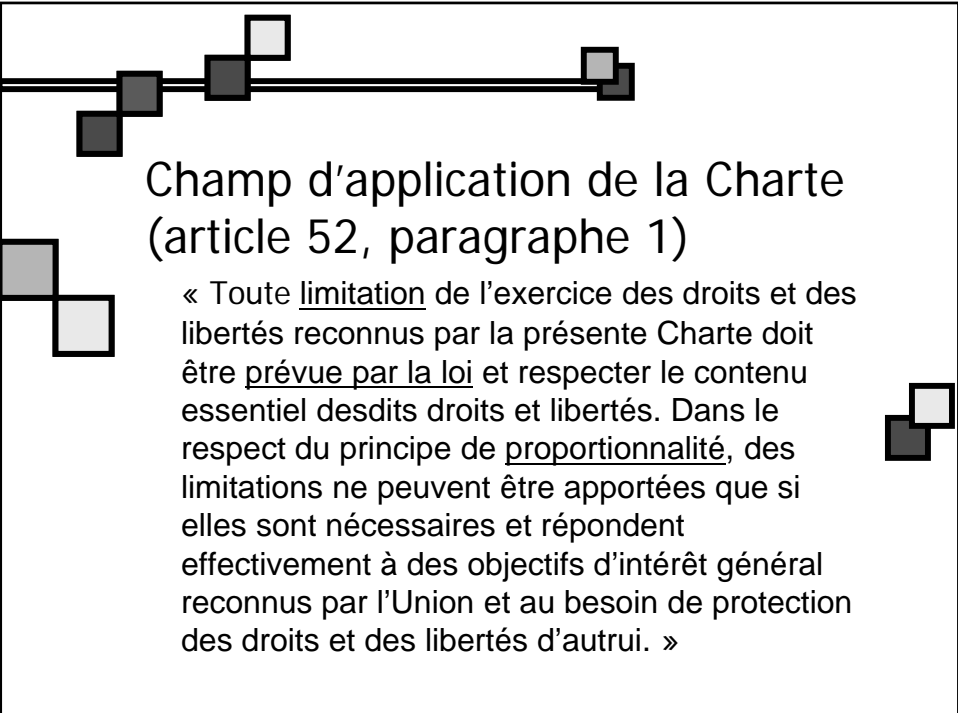




## Champ d'application de la Charte (article 51)

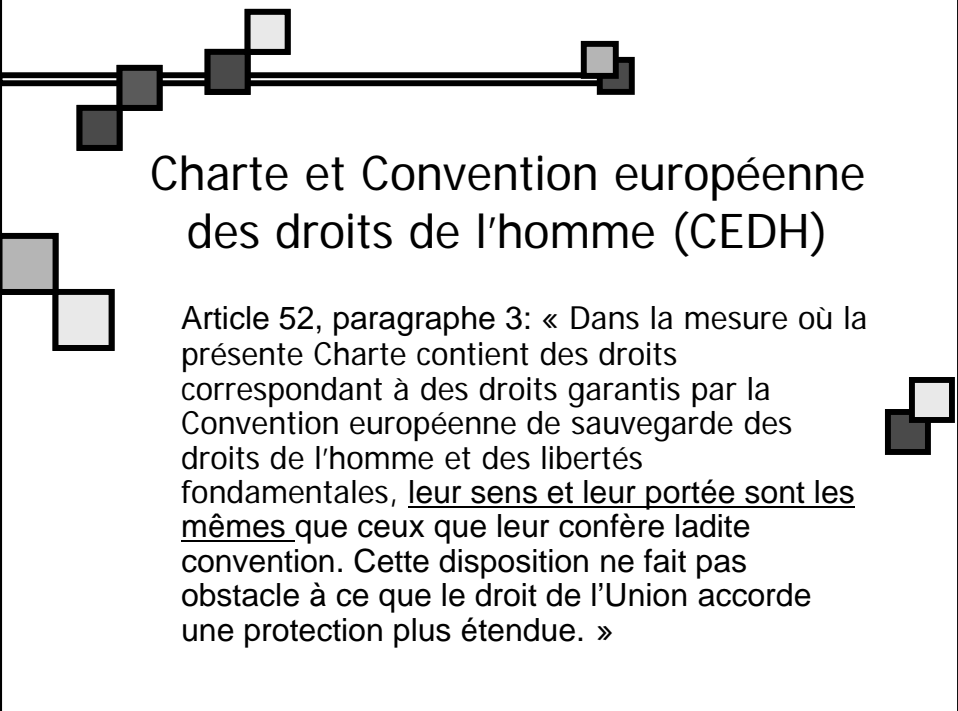
« Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres **uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE**. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives. »

(voir également l'article 6, paragraphe 1, TUE)



## Champ d'application de la Charte (article 52, paragraphe 1)

« Toute limitation de l'exercice des droits et des libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui. »



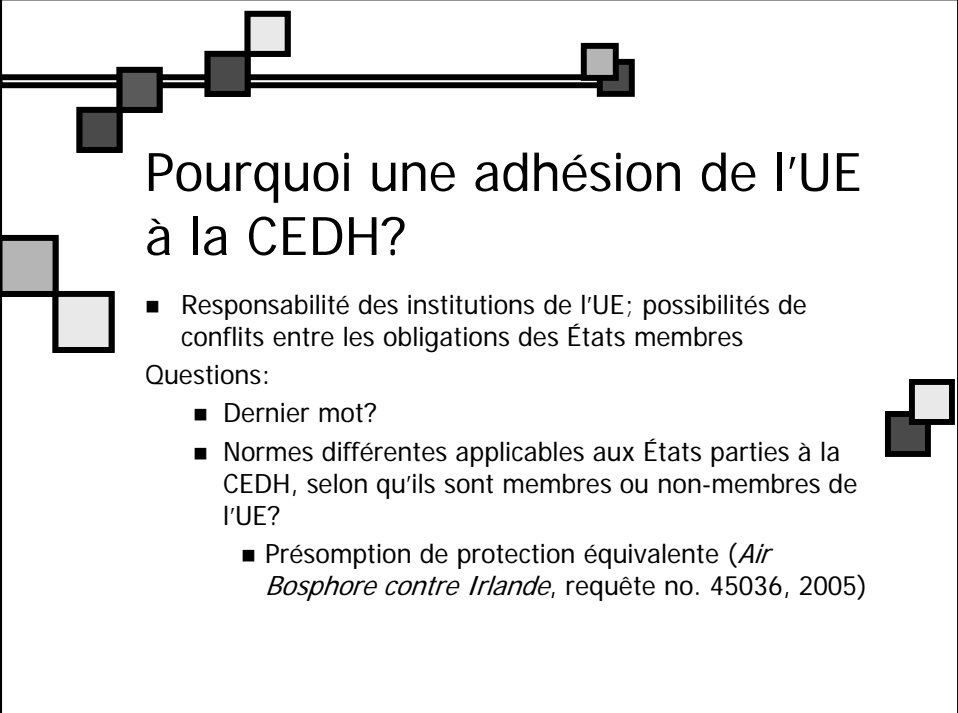
## Charte et Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

Article 52, paragraphe 3: « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. »



## Adhésion de l'UE à la CEDH

- Article 6, paragraphe 2, TEU  
L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.
- Article 59, paragraphe 2 CEDH  
L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention.



## Pourquoi une adhésion de l'UE à la CEDH?

- Responsabilité des institutions de l'UE; possibilités de conflits entre les obligations des États membres

Questions:

- Dernier mot?
- Normes différentes applicables aux États parties à la CEDH, selon qu'ils sont membres ou non-membres de l'UE?
  - Présomption de protection équivalente (*Air Bosphore contre Irlande*, requête no. 45036, 2005)



## Priorités différentes


- UE: priorité va au marché intérieur; harmonisation
- CEDH: protection de normes minima en ce qui concerne les droits de l'homme

Tension intrinsèque?

- CJUE C-399/11, 26 février 2013, arrêt *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*: CJUE (point 60):
  - « Il reste loisible aux [États membres]... d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union » (60)




## Différences entre les Cours

- Juridiction CEDH
    - Accès direct pour les justiciables /requêtes individuelles
    - Arrêt définitif
    - Subsidaire (après épuisement des voies de recours internes )
  - Juridiction CJUE
    - L'action des justiciables porte toujours sur les actes des institutions, jamais sur ceux des États membres
    - Questions préjudicielles: questions adressées à la Cour dans les affaires pendantes
    - Procédures en violation
    - A proprement parler, pas subsidiaire
- 



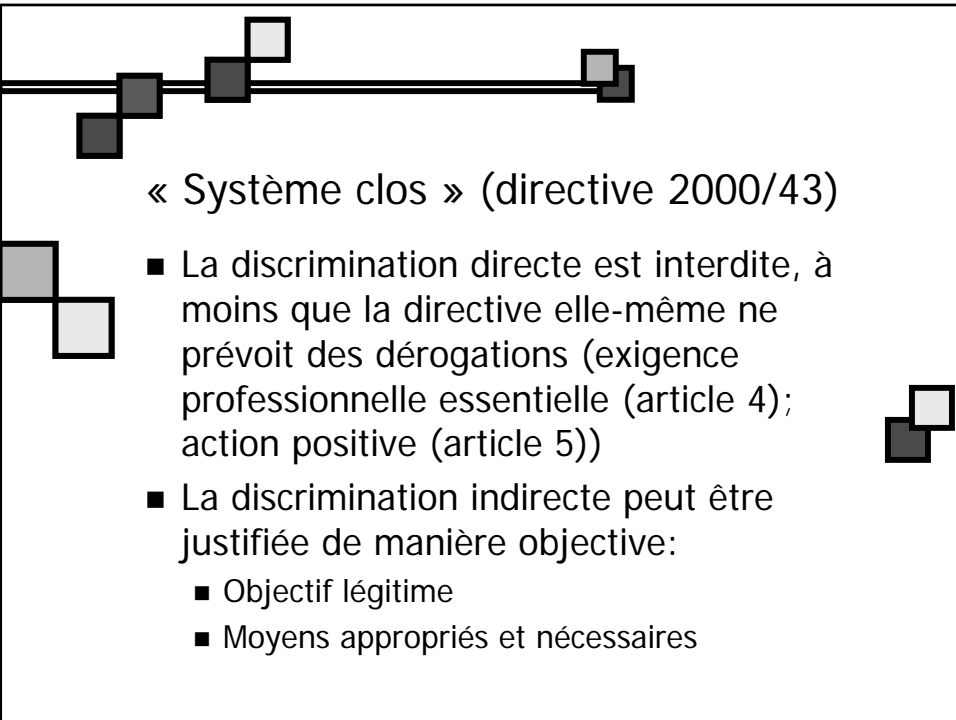
## Comparaison des normes relatives à l'égalité

- CEDH: article 14 = norme accessoire:  
*La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée , sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation*
  - Toutefois, protocole no. 12, article 1:  
*La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée , sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.*
  - UE: normes spécifiques, champ d'application personnel et matériel limité; met en place une définition du concept de discrimination
- 



### Discrimination dans les directives de l'UE:

- Discrimination directe: différences fondées directement sur des motifs protégés
- Discrimination indirecte: l'application d'un critère neutre donne des résultats différents pour différents groupes (arrêt de référence: CJE Bilka-Kaufhaus 1986, C-170-84)
- Différence particulièrement importante en cas de « système clos »:



### « Système clos » (directive 2000/43)

- La discrimination directe est interdite, à moins que la directive elle-même ne prévoit des dérogations (exigence professionnelle essentielle (article 4); action positive (article 5))
- La discrimination indirecte peut être justifiée de manière objective:
  - Objectif légitime
  - Moyens appropriés et nécessaires

## Toutefois, directive 2000/78

N'a pas été conçue en tant que système clos:

- Article 2, paragraphe 5

*La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et des libertés d'autrui.*

## Différences entre les normes UE/CEDH – en quoi important-elles?

- Exemple: Cour européenne des droits de l'homme, *Ladele contre Royaume-Uni* (requête 51671/10), 15/01/13
- Test effectué par la Cour européenne des droits de l'homme:
  - Objection nettement motivée par une croyance religieuse
  - Discrimination indirecte
    - L'objectif politique est-il légitime?
      - Promouvoir la norme d'égalité pour tous, en tant qu'employeur et en même temps pouvoir public: légitime
    - Proportionné?
      - Conséquences de l'affaire Ladele sérieuses et constatation du fait que Mme Ladele n'a pas souscrit à l'obligation de célébrer des mariages homosexuels au moment de son embauche
      - Intérêts de l'État: protection des droits d'autrui
      - Les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation pour définir un juste équilibre entre des droits concurrents garantis par la Convention
      - Lorsque cette marge n'est dépassée, il ne s'agit pas d'une violation

## Si l'affaire Ladele était jugée par la CJE...

- Directive 2000/78:
  - article 1 inclut la religion
  - Champ d'application matériel: article 3, sous c): l'emploi, y compris le licenciement
  - Article 2 paragraphe 2, sous b): discrimination indirecte (*cas de discrimination apparente?*)
    - i: justifié de manière objective?
      - Objectif légitime? Comparaison avec l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme : *promouvoir la norme de l'égalité , en tant qu'employeur et en même temps pouvoir public*; vraisemblablement: légitime
      - Moyens appropriés et nécessaires?
        - Objectif (protection des couples homosexuels) peut être atteint par ces moyens
        - Nécessaires?

## Ladele – une histoire racontée par deux Cours

### CEDH:

- Objectif politique légitime (protection des droits d'autrui)
- En cas de conflit de droits: l'État dispose d'une large marge d'appréciation pour résoudre le conflit
- Dans ce cas, la marge n'est pas dépassée

### CJUE:

- Nécessaire:
  - Subsidiarité: autres moyens disponibles pour procéder à un aménagement?
    - Pas exclu (p.ex. horaires de travail)
  - Proportionnalité?
    - Peut-être pas (licenciement; définition de nouvelles caractéristiques pour l'emploi)

Différence: la CEDH laisse le champ libre aux deux solutions, c.-à.-d. aménagement et exigences strictes; la CJUE doit trancher entre les deux options; supposition bien informée (?): la CJUE pourrait faire preuve de prudence en ce qui concerne les droits des couples homosexuels car le sujet est très controversé.

Merci, avez-vous des questions?



"Harris, when I said 'any questions' I was using only a figure of speech."



Merci

Marjolein van den Brink  
m.vandenbrink@uu.nl